No. 157

D É C R E T

ORDRE AUX AGENCES ET AUTORITÉS D'ÉTAT DE RETRANCHER LES FONDS PUBLICS SOUTENANT LA CAMPAGNE DE BRS CONTRE ISRAËL

ATTENDU QUE l'État d'Israël est un allié précieux et essentiel des États-Unis;

ATTENDU QUE l'État de New York et Israël ont une relation historique spéciale et partagent un lien culturel qu'ils ont forgé ensemble;

ATTENDU QUE l'État de New York ne soutient pas les tactiques de boycottage utilisées en vue de menacer la souveraineté et la sécurité des alliés et des partenaires commerciaux des États-Unis;

ATTENDU QU'en 2015, des éléments de la société civile de Palestine ont appelé à une campagne de boycottage, de retranchements et de sanctions contre Israël, coordonnée par le Comitié national palestinien des BRS;

ATTENDU QUE l'État de New York rejette sans équivoque la campagne de BRS et soutient fermement Israël;

ATTENDU QUE l'État de New York ne permettra pas que ses propres activités d'investissement soutiennent la campagne de BRS de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement;

JE SOUSSIGNÉE, ANDREW M. CUOMO, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'État de New York, ordonne par conséquent par la présente ce qui suit :

I. DÉFINITIONS

A. « Entités de l'État touchées » signifie (i) toutes les agences et tous les départements relevant de l'autorité exécutive du gouverneur, et (ii) toutes les sociétés d'intérêt public, autorités, comités et commissions publics, pour lesquelles le gouverneur nomme le président, le directeur exécutif ou la majorité des membres du Conseil d'administration, à l'exception de l'Autorité portuaire de l'État de New York et du New Jersey.

B. « Activité de boycottage, de retranchement et de sanction ciblant Israël » signifie qu'on s'engage à ou que l'on fait la promotion de toute activité visant à pénaliser, causer des dommages économiques à ou limiter de quelque autre manière que ce soit les relations commerciales avec Israël ou avec des personnes faisant des affaires avec Israël dans le but d'obliger une mesure politique ou d'imposer des positions politiques au gouvernement d'Israël.

C. « Commissaire » désigne le commissaire du Bureau des services généraux.

II. LISTE DES ACTIFS DE BRS DISPONIBLE AU PUBLIC

A. Au plus tard 180 jours après la date de ce décret, le commissaire établira une liste des institutions et entreprises qu'il aura identifiées, à l'aide des informations crédibles disponibles au public, comme participant à des activités de boycottage, de retranchement ou de sanction ciblant Israël, directement ou par un parent ou une filiale. Cette liste, une fois complète, sera mise en ligne sur le site Web du Bureau des services généraux.

B. Le commissaire devra mettre la liste à jour tous les 180 jours.

C. Avant de placer toute institution ou entreprise sur la liste, le commissaire devra l'avertir par écrit de son intention de l'y inclure, et devra accorder à l'institution ou à l'entreprise une période d'au moins 90 jours durant laquelle elle pourra lui présenter la preuve qu'elle ne participe en réalité à aucune activité de boycottage, de retranchement ou de sanction ciblant Israël, que ce soit directement ou par un parent ou une filiale.

D. Lorsque, conformément à la Section II (C) ci-dessus, le commissaire détermine de bonne foi qu'une institution ou une entreprise ne se livre pas en réalité à des activités de boycottage, de retranchement et de sanction ciblant Israël, que ce soit directement ou par un parent ou une filiale, il n'inclura pas l'institution ou l'entreprise sur la liste.

E. Une institution ou une entreprise incluse sur la liste du commissaire peut exiger d'en être retirée en soumettant au commissaire la preuve écrite qu'elle ne participe plus à des activités de boycottage, de retranchement et de sanction ciblant Israël, que ce soit directement ou par un parent ou une filiale. Si le commissaire détermine de bonne foi que l'institution ou l'entreprise ne participe plus à de telles activités, il la retirera de la liste à la prochaine occasion, conformément à la Section II (B) ci-dessus.

III. RETRANCHEMENT DE CERTAINS FONDS PUBLICS

A. Toutes les entités d'État touchées ont par la présente l'ordre de retrancher leur argent et leurs actifs de tout investissement dans toute institution ou entreprise incluse sur la liste du commissaire conformément à la Section II ci-dessus.

B. Ce décret ne peut être interprété de manière à exiger le retranchement prématuré ou imprudent d'argent ou d'actifs, mais les entités d'État touchées sont tenues de se conformer aux directives de la Section III (A) ci-dessus au plus tard un an après la publication de ce décret.

IV. AUCUN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIFS DE BRS

A. Aucun argent ni actif ne devra être investi dans le futur par quelque entité d'État touchée que ce soit dans toute institution ou entreprise incluse sur la liste du commissaire conformément à la Section II ci-dessus.

DE PLUS, ce décret entrera immédiatement en vigueur et restera en vigueur jusqu’à nouvel ordre.

DONNÉ son mon seing et le Seau privé de l’État

dans la ville d’Albany le cinq juin

de l’an deux mille seize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur

French